CONDITIONS :

DIX PIASTRES PAR AN—payables six mois d'avance.

Aucun abonnement ne sera arrêté à moins que les arrérages ne soient payés et à moins que celui qui voudra suspendre son abonnement n'en avertisse son intention par écrit au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre commencé.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, à raison d'une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion, et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de DIX LIGNES, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour publier les avis à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne se fera à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies ; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

POUR LOUISVILLE, CINCINNATI & PITTSBURG.

Le bateau à vapeur CALEDONIA, capitaine Moore, ayant une partie de son chargement engagée et allant à bord, partira immédiatement. Pour le reste du frêt ou passage dans la chambre et sur le pont, s'adresser à

TOURNE & BECKWITH,
Nos. 28 et 29, Nouvelle-Levée.

Paquets réguliers de la Nouvelle-Orléans à St. Martinville, en par les bateaux à vapeur TRANSPORT & EXPERIMENT.

Le TRANSPORT, capitaine E. Pat Arnoul, partira de la Nouvelle-Orléans pour se rendre à Plaquemine, tous les samedis à midi, et de Plaquemine pour se rendre à la Nouvelle-Orléans tous les mardis après avoir échangé ses passagers avec le bateau à vapeur EXPERIMENT, qui arrivera de St. Martinville au village Sauvage tous les lundis, et repartira pour St. Martinville.

Ces bateaux sont pourvus d'un entrepôt pour recevoir les marchandises au village Sauvage, et d'une personne de confiance pour y surveiller. Le Transport n'allant pas plus loin qu'à Plaquemine, pourra en cas de mauvais tems, attendre pour débarquer le fret qui sera mis à son bord.

Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à

(21 déc) DOUMEING & FISELIER.

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.

Le bateau à vapeur LOUISIANA, capitaine Rion, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira de suite. Pour balance du fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

TOURNE & BECKWITH,
21 déc Nos. 28 et 29, Nouvelle-Levée.

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.

Le bateau à vapeur MICHIGAN, capit. Alex. Scott, ayant partie de son chargement engagé, partira sous peu, pour le reste du frêt, ou pour passage, s'adresser à

TOURNE & BECKWITH,
3 déc No. 28 et 29, Nouvelle-Levée.

POUR LOUISVILLE et CINCINNATI.

Le bateau à vapeur OHIO, capitaine [illegible], ayant une partie de son chargement engagé, partira [illegible] pour balance de fret ou passage, (ayant de bons emménagemens) s'adresser à bord, ou à

TOURNE & BECKWITH,
6 déc rue de la Nelle. Levée, Nos. 28 et 29.

POUR LA MOBILE.

La goëlette PROTECTION, capitaine Lowe, est maintenant en chargement sur la Levée, et partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, ou à

28 déc Thos. TOBY & CO.

POUR LA MOBILE—(Directe.)

La goëlette CORA, capitaine Garson, partira comme il est dit ci-dessus pour le dit port. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, sur la Levée, vis-à-vis la Douane, ou à

28 déc Thos. TOBY & CO.

A FRETER OU A LOUER.

Le fin voilier et beau navire SENATOR, capitaine HART, de 500 tonneaux est prêt à recevoir du fret. Pour les conditions s'adresser à bord au capitaine, ou à TIERNAN, CUDDY & CO, coin Gravier et Tchoupitoulas.

28 déc

POUR VERA-CRUZ.

Le brick-goëlette PERFECTA AGUILA MEJICANA, capitaine Goyeneda, ayant une partie de son chargement engagé, partira pour le dit port, aussitôt que possible. Il est [illegible] gouvernement mexicain qu'une déduction d'un cinquième [illegible] sur les droits est allouée aux marchandises importées dans cette république par des navires construits dans ses limites; et comme ce navire a cette qualité [illegible] les négocians pourront profiter de cette occasion pour jouir de cet avantage important. Pour le reste du frêt ou passage, s'adresser à

27 déc—6 LIZARDI HERMANOS.

POUR TAMPICO.

La belle goëlette, fine voilière, et bien connu sous le nom de LIBRE ZEMPUALTECA, capitaine Pedro Garcia, partira positivement pour le dit port, le 30 du courant. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à

LIZARDI & FRERES,
27 déc—4 rue Royale, No. 133

POUR FRANKLIN (Attakapas).

La belle goëlette ARGO, capitaine Nicholson, partira pour le dit port, le 1er. janvier. Pour frêt ou passage, s'adresser au No. 13, rue de la Levée, entre St. Philippe et Ursulines.

27 déc— E. REYNOIR.

POUR LA MOBILE—(Eau douce.)

La goëlette paquebot SARAH, capitaine Stark, est maintenant [illegible] du fret, [illegible] passage, vis-à-vis les magasins [illegible] ou à TOURNE & BECKWITH, rue de la Levée, No. 28 et 29

24 déc

POUR LIVERPOOL.

Le navire américain HERMITAGE, capit. Badger, a besoin quelques centaines balles de coton pour compléter son chargement. Pour frêt, s'adresser à

24 déc BENJ. BOOTH & Co.

A FRETER.

Le brick de première classe OMAR, capitaine Burgess, peut prendre 150 à 165 boucauts de sucre, s'adresser à L. OGDEN & Co, rue du Canal, No. 72

24 déc

POUR LE HAVRE.

On a besoin de l'équivalent de 500 à 600 balles de coton pour compléter le chargement d'un navire de première classe. S'adresser à

HARRISON, BROWN & CO,
23 déc rue Royale, no. 117.

POUR LA MOBILE.

La goëlette SPLENDID, capit. Smith, ayant une partie de son chargement allant à bord, partira mercredi, 25 du courant. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, au chemin-à-coulisses, ou à

TOURNE & BECKWITH, 28 et 29, Nouvelle-Levée.
24 déc

POUR TAMPICO.

La goëlette HALCYON, capitaine Vigné, ayant les deux tiers de son chargement engagé, partira pour le dit port au commencement de la semaine prochaine. Pour le reste du fret et pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à

M. S. CUCULLU, LAFEYRE & Co,
20 déc 51, rue Toulouse.

POUR BALTIMORE.

Le fin voilier, brick BOURNE, capit. [illegible], partira sous peu. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, ou à

HARRISON, BROWN & Co,
20 déc 117, rue Royale

POUR LA MOBILE.

La goëlette paquebot EMELINE, capitaine TOLLMAN, est prête à prendre du fret, au chemin à coulisses, et partira immédiatement. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

TOURNE & BECHWITH,
18 déc rue de la Nlle-Levée. Nos. 28 et 29.

LE soussigné offre à vendre les objets suivans, en débarquement du navire La Ville de Marseille,

4000 bques. vin des marques Berjase, Pousset et Bethfort,
100 demi-bques. ditto ditto,
300 caisses vin Muscat,
112 do. fruits à l'eau-de-vie,
200 barils imitation Madère,
200 paniers huile,
200 demi-paniers huile,
150 caisses vermicelle et macaronis,
19 balles bouchons assortis,
130 caisses salaison assorties,
5 balles amendes en coques,
12 caisses fromages de Hollande,
300 fromages de Hollande,
250 paniers bouteilles,
4 caisses saucissons,
20 caisses gelée assorties,
3 jarres fruits cristallisés,
2 jarres nougat,
3 damejeannes dragées,
2000 chaînes aulx. Le tout ayant droit au drawback.

F. H. PETITPAIN,
23 déc coin Chartres et Toulouse.

AMANDES, HUILE D'OLIVE, VIN DE MUSCAT, &c.—250 paniers et demi paniers Huile d'Olive, 1ère. qualité; 100 caisses vin de Muscat; 10 balles d'Amandes fraîches; 30 jarres do. sans coques; 10 balles bouchons; 30,000 chacune, 10 barils vin de Madère; imitation Madère, 100 caisses Olives, Capres, Cornichons et anchois; les articles ci-dessus sont en débarquement du brick Lunar, de Marseilles; en magasin, Vins et Liqueurs de toutes qualités. P. O. SORBE,

30 déc rue Royale, No. 118

PROPRIETE A VENDRE.

UN superbe terrain situé au bayou St-Jean, de forme [illegible] ayant [illegible] pieds de face au bayou sur environ trois cents quatre pieds de profondeur et ouvrant dans la [illegible].

Cette propriété est très avantageusement située près le pont et du côté de la ville. Cet emplacement est le plus élevé des environs. Il y a sur ce terrain une grande batisse en bois pouvant servir comme maison de jardinier ou laiterie, emplacement qui conviendrait très bien à l'un ou à l'autre. Il y a dans ce terrain un excellent puit, alimenté par une de plusieurs toutes sources d'eau venant du Bayou, ce qui fait un des principaux revenus de l'emplacement par la quantité d'eau qui s'y débite toute l'année. Cette propriété est pour être vendue à l'amiable si au [illegible] janvier prochain, on n'en a pas disposé, elle sera mise en vente ce même jour, à la Bourse Hewlett, à midi.

Pour plus amples informations, s'adresser sur les lieux à Antoine [illegible] ou à L. G. Sassinot, rue St-Louis, No. 90.

L. G. SASSINOT.

L[illegible] & CO., ayant acheté de Mme. Vve. Di[illegible] le fonds de commerce, situé encoignure des rues [illegible] et Toulouse, offrent leurs services au public [illegible] l'assortiment le plus complet de comestibles qu'il soit possible de réunir et qui vient de leur arrivée directement de France, par les derniers arrivages de Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille.

[illegible] fromages Gruyère,
[illegible] fromages tête de maure,
[illegible] fromages pâte-grasse,
100 pots moutarde de Maille et de Vert-pré,
200 boites Anchois à l'huile et anchois de Colin,
50 boites truffes pures conservées par Colin,
[illegible] bouteilles do. do. par Bellette de Paris.
200 boites conserves assorties de Colin,
1000 bouteilles fruits assortis conservés au naturel par Colin,
100 bouteilles cerise à l'eau-de-vie,
50 caisses olives farcies,
50 caisses salaisons assorties,
20 caisses sirop de groseille,
[illegible] caisse sirop de vinaigre framboisé,
50 bouteilles élixir de la Grande Chartreuse,
100 cartonnages divers prunes de Bordeaux,
100 boites champignons secs,
100 [illegible] saucissons de Lyon,
100 [illegible] saucissons de Marseille,
[illegible] eau de fleur d'orangers,
200 paniers anisette surfine de Bordeaux,
100 bouteilles anisette double de Hollande,
100 cruches curaçao ditto ditto,
100 bouteilles do. ditto ditto,
100 bouteilles crême de thé,
100 bouteilles eau-de-vie Dantzic,
100 douz. liqueurs assorties de la fabrique de [illegible] Holland,
100 barriques vin rouge Montferrand.
12 barriques vin vieux Medoc St-Julien,
200 bouteilles Marachino de Xara,
100 caisses vin rouge Medoc,
30 caisses do. do. Chateau-Margaux,
20 barriques et demie vin blanc de Bordeaux Graves,
20 barriques et demie vinaigre blanc,
[illegible] demi-pipes vieille eau-de-vie de Cognac,
[illegible] paniers guignolet d'Angers et de Colin,
[illegible] pots confitures de France, gelées de groseille, de coing et d'abricots,
[illegible] paniers champagne, 1re. qualité,
200 bouteilles absynth suisse,
200 bouteilles Kirshwasher,
100 boites fruits cristalisés du fidèle berger,
2 barils graines pour oiseaux.

Ils ont aussi en magasin un grand assortiment de confitures de la Havane en jarres et boites, langues de boeufs fumée, langues de buffalo, raisins, amendes, figues, riz, sucre, &c., genièvre de Hollande, rum de la Jamaïque, Malaga doux, Madère, Cherry, Merise, et [illegible] milliers de cigarres de la Havane, 1re. qualité, [illegible] et autres. 12 déc

EN débarquement du navire L'Eucharis de Bordeaux et à vendre par Pierre Lafaye, rue Royale, No. 147.

Vin rouge St. Emilion, Côte Fronsac, Canoy &c. des années 1827;
Vin blanc Haut Barsac, 1825 et 1827;
Do. Bergerac, 1827;
Eau-de-vie de Cognac, 4ème preuve en demi-pipes 1821;
D'importation antérieure—Vins rouge en barriques en qualités, des années 18[illegible], 1825, 1827 et 1828;
Ainsi qu'un grand assortiment Eau-de-vie des années 1817, 1827, 1823 et 1831, par pipes, demi pipes, 1-4, &c.
Ainsi que de l'Anisette surfine en paniers, liqueurs, &c.

23 déc Pre. LAFAYE.

MAGASIN D'ARTICLES NOUVEAUX DE PARIS.
RUE DE CHARTRES, No. 182.

ALEXANDRE PAYA, arrivé récemment de Paris, offre à vendre à des prix modérés, les articles suivans : Un joli assortiment de librairie, ouvrages de littérature, romans nouveaux de Paul de Kock, Ricard, Eug. Sue, Jony, livres d'églises &c. parfumerie fine, bijouterie, horlogerie, montres de Lépine pour hommes et pour femmes, gravures et lithographies, sujets gracieux, portraits, tableaux à l'huile et miniatures, nécessaires de dame et pour hommes, boites en cartonnage et jeux divers pour étrennes, palatines, boas, manteaux de dames et pour hommes, sacs de fantaisie, mouchoirs en batiste et foulards des Indes, parapluies fins, ombrelles, cannes à poignards, à épés et autres, fusils, et ustensiles de chasse, jolis pistolets de poche, couteaux-poignards et poignards, [illegible] coutellerie fine et ciseaux, gants en soie, en peau [illegible] d'Ecosse, chapeaux de [illegible] première qualité et casquettes en drap fin, cravattes [illegible] gros grain et satin, cols en velours, [illegible] et autres, chemises [illegible] portefeuilles, brosses pour la tête, &c., étuis à cigarres, bretelles en gomme, [illegible] de poche, lampes, quinquets, flambeaux en plaqué et bronze, papier à lettre fin ; articles de bureaux et un grand nombre d'objets de fantaisie ; liqueur fine de [illegible], Beizard et Royes de Bordeaux, cages et graines pour oiseaux.

28 déc

A VENDRE par les soussignés, une HABITATION située au Bayou Lafourche, à 6 lieues du fleuve, [illegible] arpens de face, sur 40 de profondeur, ayant dessus une maison de maître, cabanes à nègres, cuisine et chambres de domestiques, &c. La maison se compose de 4 grands appartements, avec une gallerie, les autres [illegible] de la dite habitation sont en parfait état.

Si d'ici au 10 du mois prochain, cette propriété n'est pas vendue à l'amiable, elle le sera ce jour à l'encan par Tricou et Canonge. LAROCHE & GAUTIER.

24 déc rue de Chartres, No. 164

Madame Fanny Frayer,

Rue Royale, No. 193, entre les rues St.-Pierre et d'Orléans.

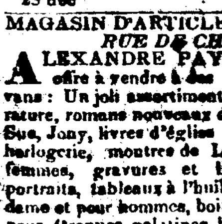

A L'HONNEUR d'annoncer au public qu'elle a un joli assortiment de corbeilles, nécessaires, jouets d'enfans et autres articles d'étrennes ; jolis canezons en blonde, [illegible] et mousseline; une très grande partie de [illegible] pour robes, satins [illegible] couleurs foncées et claires, moiré, broché [illegible] et autres soieries nouvelles,

Bureau de la Compagnie de la Presse-à-Vapeur de la Levée—26 décembre 1833.

AVIS—Une élection d'un secrétaire pour cette institution aura lieu jeudi prochain, 2 de janvier 1834, de propositions cachetées, doivent être faites, et aucune personne doit s'offrir si elle n'est bien accoutumée et bien [illegible] y donner tout son tems aux intérêts de cette compagnie. Un candidat parlant l'anglais et le français.

Par ordre de la direction.
SOMMEREAU, secrétaire protempore.

BUREAU DE LA PRESSE A COTON A VAPEUR DE LA LEVEE.

AVIS—Le secrétaire de cette institution, M. H. G. Bechtel n'étant plus dans l'emploi de la dite compagnie, en conséquence les quittances signées par lui ne seront plus valides. M. Eugène Sommereau est dûment autorisé par une résolution de la direction à agir comme secrétaire jusqu'au moment de la nomination.

Par ordre de la direction,
28 déc SOMMEREAU, secrétaire pro. temp.

50 PIASTRES DE RECOMPENSE.

LA récompense ci-dessus sera donnée pour la découverte et l'appréhension des voleurs qui sont entrés [illegible] dans ma maison, rue de la Douane, No. 116, [illegible] du 20, et en emportèrent un tiroir d'acajou, [illegible] de cuillères d'argent, à manches d'ivoire, une paire de pincettes à sucre, 3 paires de bottes neuves et plusieurs autres objets. Les cuillères étaient marquées M. E. W. Le tiroir qui contenait ces objets appartenait à un buffet et portait une loupe de verre taillé.

La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque convaincra les susdits voleurs, ou une proportionnée pour tous renseignemens qui pourront conduire à les découvrir.

M. WALTON,
23 déc rue de la Douane, nos. 12 et 14.

[illegible] DE RECOMPENSE.

EST parti marron de la raffinerie de la Louisiane, le nègre JACQUES, domestique et cocher, âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds 6 pouces américains, parlant l'anglais et le français, il a une plaie à la jambe l'ayant eu cassée, figure maigre; il avait sur lui un pantalon et habit de drap noir, un crêpe à son chapeau. S'adresser à MM.

28 déc FORSTALL & CO.

Parti marron le 8 du courant, de l'habitation de François Charbonnet, de la paroisse St-Charles, un nègre américain nommé CAN, parlant français, taillé de cinq pieds 5 pouces; il était vêtu lors de son départ d'un pantalon de cotonnade bleu et d'une chemise blanche, de coton, et un capot de couverture. Une récompense de dix piastres sera donnée à quiconque le conduira au soussigné, rue St-Louis, No. 41, où à une des geôles de l'Etat.

28 déc L. CHARBONNET.

[illegible] DE RECOMPENSE.

A qui arrêtera et fera loger à la prison de cette paroisse, le mulâtre forgeron nommé MILLIKEN, créole et bien connu en cette ville, appartenant à la succession de feu Pierre Hurtubise. Il s'est absenté de chez le soussigné depuis le commencement de novembre, et était vêtu lors de son départ d'un habit noir et d'un pantalon de cotonnade bleu; il se dit libre.

Les capitaines de navires, de bateaux à vapeur, &c., aussi bien que MM. les Forgerons de la ville, sont prévenus de ne donner sous aucun prétexte asile au susdit esclave sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois. N. WILKINSON,

Rue Conti, No. 67, ou rue de la Commune, No. 31.
11 déc—17

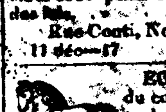

EGARÉ OU VOLÉ, dimanche soir, 22 du courant, du "St-Mary's Hall", encoignure des rues Julie et Tchoupitoulas, DEUX CHEVAUX alezans, ayant les pieds presque blancs. Un de ces chevaux a une longue queue et l'autre l'a d'une taille moyenne. L'un avait une bonne selle espagnole et l'autre une selle américaine. Ces chevaux se ressemblent en apparence. Une récompense de dix piastres sera donnée à la personne qui les délivrera aux soussignés, dans la cité de Lafayette, en leur établissement, No. 49 près du vieux marché; ou bien cinq piastres pour un des deux chevaux.

30 déc—3 COFFEE & MURPHY.

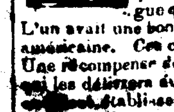

EGARÉ du chemin-à-coulisses, le 23 courant, une JUMENT baie, ayant une étoile au front et au nez, trois fanons blancs, une petite tâche noire sur le flanc et [illegible] la queue, ferrée aux deux pieds de devant et âgée d'environ 3 ans; elle avait une partie de la bride et la selle. La personne qui donnera des renseignements à son égard à M. Joseph Gednez, rue Girod, No. 4, recevra une récompense honnête.

27 déc—3

MAGASIN DE VOITURES.
Rue de la Douane, Nos. 12 & 14.

LE soussigné vient de recevoir par les derniers arrivages du Nord, un assortiment complet de Voitures des plus meilleures manufactures des Etats-Unis, comprenant tous les articles de ce genre et entr'autres Voitures de différentes qualité, Barrouches à 2 chevaux, éliptiques et à ressort; barrouches à ponnys pour un et à deux chevaux; charabans à 1 et 2 chevaux; charriots à sommet haut, Stanhopes, giggs, &c. Le tout offert à des prix modérés, au comptant.

25 déc M. WALTON.

ISIDORE, *COIFFEUR.*
Du Théâtre Royal des Italiens, à Paris,
Rue Royale, No. 106.

A l'honneur de prévenir les dames et messieurs de cette ville qu'étant fixé à la Nelle-Orléans, il offre respectueusement ses services pour tous les genres de coiffures et dans le dernier goût de Paris. Il espère que le soin qu'il apportera dans ses ouvrages justifiera la confiance que l'on voudra bien lui accorder.

M. Isidore prend des élèves chez lui à des prix très-medérés.

N. B. On trouvera chez lui des frisettes, cache-folie, perruques, faux toupets, &c.

24 déc

COUTURIERE EN ROBES.

MME. ISIDORE, rue Royale, No. 106, offre ses services aux Dames de la Nouvelle-Orléans, comme couturière en robes ; elle apporte de Paris les patrons les plus nouveaux et les plus élégants.

Mme. Isidore espère que son travail la recommandera auprès des personnes qui voudront bien l'employer.

24 déc

ETABLISSEMENT DE MACHINE A VAPEUR.
No. 190, rue de la Nouvelle-Levée, [illegible] St. Joseph.

LE soussigné [illegible] prêt à construire toutes [illegible] vapeur. Il fournira des ouvrages en [illegible] de fer, et fera en ce genre toutes [illegible] pour les bateaux à vapeur. Les [illegible] exécutés avec promptitude. Il espère que le public [illegible] le patroniser.

J. P. OSBORN.

N. B. Il a maintenant [illegible] une machine de 15 1-2 [illegible] cylindre; 1 do. [illegible] 1 do. 7 1-2 do. [illegible] do. 6 1-2 do. do.

17 déc

A VENDRE par le soussigné, les propriétés ci-après suivantes :

1°. Un terrain situé rue Toulouse, entre les rues Royale et Bourbon, joignant d'un côté [illegible] de l'Association Consolidée, mesurant 30 pieds [illegible] à la dite rue Toulouse, sur une profondeur de 1[illegible], mesure française, sur lequel terrain se trouve [illegible] en briques à étage, consistant en un [illegible] cochère, corridor et cour pavée en dalles, [illegible] grenier à fourrage, cuisine et chambre [illegible] premier étage 4 beaux appartemens, cabinets de [illegible] communiquant à [illegible] chambres au-dessus de [illegible]

2°. Un terrain situé également [illegible] Toulouse, entre celles Bourbon et Dauphine, [illegible] mesurant 25 pieds de face à la susdite [illegible] profondeur de 129 pieds, le [illegible] sur lequel terrain se trouve une maison [illegible] quatre poteaux, consistant en un [illegible] sur la rue, chambre de [illegible] plusieurs logemens à domestiques [illegible]

3°. [illegible] dans la paroisse St. Bernard [illegible] à 5 [illegible] ville, ayant 1 arpent de face [illegible] profondeur, borné par les propriétés de [illegible] Cm. HATREL.

Bureau de la Presse à Coton à vapeur de la Levée, Nouvelle-Orléans, 24 décembre 1833.

AVIS est par les présentes donné qu'un reçu en faveur de R. Johns & Co., en date du 21 juin 1832, d'une action de $500 de la seconde souscription au fonds capital de cette institution, a été perdu ou égaré et qu'on a fait la demande du certificat auquel ce reçu donne droit.

Par ordre de la direction,
25 déc H. G. BECHTEL, secrétaire

BANQUE DE CITE.
Nouvelle-Orléans, le 20 décembre 1833.

CETTE Banque sera fermée le jour de Noël le premier de l'an, et le 8 janvier. Les billets dus ces jours là devront être payés la veille, [illegible] la direction se réunira le dit jour, pour faire l'escompte des billets offertes lesquels devront être déposés le lundi précédent.

21 déc H. LAVERGNE, caissier

BANQUE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE,
Nouvelle-Orléans, 19 décembre 1833.

CETTE Banque sera fermée les 3 mercredis prochains qui sont Noël, le premier jour de la nouvelle année et le 8 janvier.

Les billets dus ces jours là seront payables les mardis précédents, jours où la direction s'assemblera pour les comptes. Les billets qu'ils proposent d'offrir devront être déposés les lundis précédents.

20 déc RICHARD RELF, caissier

BANQUE DES ARTISANS ET COMMERCANS,
Nouvelle-Orléans, 21 décembre 1833.

CETTE BANQUE sera fermée le jour de la Noël le 1er. et le 8 janvier ; les billets qui sont dûs ces jours là, doivent être payés la veille, et les billets offerts à l'escompte doivent être aussi envoyés la veille de chacun des jours ci-dessus mentionnés.

[illegible] déc J. [illegible], caissier.

LA Banque de l'Union de la Louisiane sera fermée le 25 du courant, ainsi que le 1er. et le 8 janvier prochain. Les personnes qui ont des billets échéant l'un des jours ci-dessus énoncés, sont invités à venir payer le jour précédent.

24 déc [illegible]ERRAUD.

BANQUE DE LA COMPAGNIE DU CANAL,
Nouvelle-Orléans, [illegible] 1833.

CETTE Banque sera fermée [illegible] 25 du courant et le 1er. et le 8 janvier [illegible] les billets ces jours là devront être payés la veille [illegible] di, et la direction se réunira le dit jour, pour faire l'escompte des billets offerts, lesquels devront être déposés le lundi précédent.

23 déc R. J. PALFREY, caissier.

Bureau de la Compagnie du Chemin-à-Coulisses de la Nelle Orléans Carrollton.

AVIS est par le présent donné aux souscripteurs au fonds capital de cette compagnie, qu'ils auront à payer le 10 janvier où plutôt, au bureau de la direction, un vingtième du montant de leurs souscriptions.

Par ordre de la direction,
11 déc L. F. GENRES, secrétaire

A VENDRE.
UNE SUPERBE HABITATION ET UN BEL ATELIER.
PRES DE BATON-ROUGE, (LOUISIANE.)

IL sera vendu à l'encan, le lundi, 6 de Janvier prochain 1834, sur les lieux, toutes propriétés réelles et personnelles, de la succession de feu JOHN ANDERSON, [illegible] vant de la paroisse d'Est Bâton-Rouge, consistant en SUPERBE HABITATION, connue sous le nom *Richland* (*Terre Riche,*) située à deux milles et [illegible] Bâton-Rouge, et mesurant 1730 arpents, (plus [illegible]) dont 500 sont en culture, et 400 arpents en bois [illegible] entourés d'une bonne barrière, et offrant de grands [illegible] tages pour le paturage, étant principalement [illegible] cannes. Les terres qui ne sont point entourées, [illegible] boisées et d'une bonne qualité, y compris une cyprière garnie.

LES AMELIORATIONS DE L'HABITATION SONT UNE MAISON de briques, à deux étages, construite [illegible] partements et un grenier, qui est [illegible] et deux grandes galleries devant et derrière [illegible] de beaux pilliers en briques qui montent [illegible] tout achevé dans un joli genre.

UN MOULIN A SCIE, un moulin à coton; une paire de scies de rechange, [illegible] ton à vis doubles ; le tout [illegible] moulins à scie et à coton, [illegible] peur, et sont construits [illegible] ont été très-avantageux au défunt. Il y a [illegible] déjà faits pour scier toute espèce de bois, et pour [illegible] le moulin pourrait fournir.

UNE MAISON d'économe, [illegible] derrière, construits en bois.

Une excellente CUISINE et [illegible] Laver.

ESCLAVES.
83 ESCLAVES DE DIFFERENS SEXES ET AGES,

en y comprenant un bon Forgeron, [illegible] Charpentier, un faiseur de Roues, un Maçon [illegible] Cuisinier.

SEIZE TETES DE CHEVAUX [illegible] et grands.

HUIT paires de BŒUFS de trait, [illegible] TRENTE TETES de VACHES et de V[illegible]

DEUX WAGGONS pour ch[illegible] une charrette pour cheval, et un diable [illegible] ses vis, complet.

Des meubles de maison ; des livres [illegible] trouvent une collection du *New-Y*[illegible] en 17 volumes—Aussi, un assortiment [illegible] pour forgeron et charpentier et d[illegible] description en usage dans ce pays.

RICHLAND est considéré [illegible] les plus saines de la campagne, et [illegible] n'a pas perdu un seul nègre. La terre [illegible] nouve, ayant été en partie, défrichée [illegible] considérée égale à n'importe la qu[illegible] L'habitation a été ci-devant cul[illegible] mais peut-être employé également [illegible] la canne à sucre, en raison des diver[illegible] On ne pense pas qu'il existe [illegible] grands avantages aux habitants [illegible] pport de sa localité et des autres [illegible]

La terre sera vendue par [illegible] des acquéreurs et les esclaves [illegible]

CON[illegible]

La terre sera vendue [illegible] deux et trois ans, en billets endossés à [illegible] bles en banque, et hypothèque jusqu'à [illegible]

Les esclaves [illegible] à soixante jours, à dater du jour [illegible] au 1er. février 1835, en billets endossés [illegible] jusqu'à parfait paiement et payables [illegible]

Les propriétés [illegible] toutes sommes au-dessous de cinquante piastres [illegible], pour toutes sommes de cinquante et au-dessus, crédit de quatre-vingt dix jours, en billets [illegible] satisfaction, et payables en banque.

Les actes [illegible] passés pardevant C. W. Crawford, notaire, aux frais des acquéreurs.

La vente commencera à 10 heures du matin, et continuera les jours suivans jusqu'à conclusion.

Richland, près Baton-Rouge, le 27 nov. 1833.

W. ANDERSON,
[illegible] Aux noms des héritiers de John Anderson.

LE soussigné vient de recevoir divers articles très frais, qu'il offre à vendre en gros et en détail à prix modérés, savoir :

[illegible] superfines en bouteilles de porcelaine dorée;
[illegible] de Framboises et de Groseilles en bouteilles et demi bouteilles;
Fruits de Paris, de Bordeaux et Marseille;
Fraises, Groseilles, Framboises et Cerises de Colin;
Maraschino de Zara, en bouteilles et demie bouteilles;
Raisins vert de Malaga; Prunes, Figues, Citrons;
Confitures et Gelées de la Havane;
Gelées de coing, de groseilles de fraises et de pommes;
Saucissons de Lyon et de Marseille;
Pâtés de truffes de Colin;
Sardines de Colin, au beurre et à l'huile;
Cigares de la Havane, de la Marque "Dos Amigos."
Chocolat de Paris et de la Havane;
Moutarde de Paris et de Londres;
Guignolet d'Angers;
Fromage de Gruyère, de Hollande, de Gashen;
Anisette de Bordeaux, superfine;
Absynthe Suisse;
Eau de vie de Dantzic, Kirsh, Curaçao;
Eau de vie d'Heudaye et de Cognac, 1ère. qualité;
Genièvre de Hollande; Rum de la Jamaïque,
Chandelles et Huile de baleine;
Macaroni, Vermicelles, Amandes, Noix, &c.
Pâtés [illegible];
Vin de St. Julien en barriques et en bouteilles;
do. St. Estèphe en bouteilles et demi bouteilles;
do. [illegible];
do. Champagne en bouteilles et demi bouteilles;

VENTES PAR LE REGISTER.

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES—Vente par le Régister des Testamens—Mardi, 31 décembre 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feue Dame Anne Graham, décédée veuve de William West, les esclaves suivants, savoir :

Une négresse nommée Betty, âgée d'environ 30 ans, et une autre négresse nommée Maria, âgée d'environ 23 ans avec son fils Jack, d'environ 6 ans.

Conditions, 4 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N. B. Les actes de vente seront passés chez B. W. Miller, not. pub., aux frais des acquéreurs. 29 nov

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régister des Testamens—Mardi, 31 décembre 1833, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feue Benedicte Medecin [illegible] L., les esclaves ci-après nommées et décrites, savoir :

[illegible]bet, négresse âgée de 30 ans, [illegible] des pieds et des mains, et Adélaïde, négresse âgée de [illegible] et ses deux enfans, Angèle, négritte de 9 ans, et Christine négritte de 6 ans.

Conditions de la vente : La négresse Babet payable comptant, et la négresse Adélaïde avec ses deux enfants, moitié comptant, et le reste à 1 an de crédit, en billets endossé à satisfaction et portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS, rég.

Les actes de vente seront passés chez L. H. Féraud, not. pub., aux frais des acquéreurs. 29 nov

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Attendu que Eneas McConnell a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de John MacRey, décédé ab intestat : Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour. W. F. C. DUPLESSIS,
28 déc régister.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Succession de Victor Dufour—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déclarer sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par la curatrice de cette succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis suivant le dit compte, et la dite caution déchargée de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour.

W. F. C. DUPLESSIS,
régister.

VENTES PAR LE MARSHAL.

[illegible] Felicité Victor vs. Chs. Leggel.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. A. Laneuville, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le lundi 6 janvier 1834, à midi [illegible] en face de mon bureau, rue Conde, vis-à-vis Madison, 1 lit en acajou; 1 bibliothèque; 1 armoire; 1 [illegible], saisis pour satisfaire le jugement dans l'affaire ci-dessus.

B. BEAUREGARD, marshal.

Charles, Wellington Weeks et alias *contre* le capitaine Hunter, le bateau à vapeur Highlander et les propriétaires.

EN vertu de dix sept ordres de saisie à moi adressées par l'honorable G. Préval, juge conseiller de la cour de cité de la Nlle-Orléans, j'exposerai en vente publique à la Bourse Hewlett, encoignure des rues St-Louis et Chartres, mardi, le 7 janvier 1834, à midi, un certain bond tiré par [illegible] Quich et endossé par O. Alain, de la somme de $[illegible] portant intérêt à 5 pour cent par an, à compter du [illegible] décembre 1833, saisi pour satisfaire les jugements rendus dans les affaires ci-dessus. Conditions—comptant.

27 déc B. BEAUREGARD, marshal.

[illegible] Hubbert *contre* John Hutchinson; Joseph Clancy *contre* le même ; D. McCarty *contre* le même.

EN vertu de trois ordres de fieri facias à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente lundi, 6 janvier, à midi, à la Bourse, 4 chevaux et drays, saisis dans l'affaire ci-dessus.

27 déc B. BEAUREGARD, marshal.

Leasne & Brison *contre* Dr. Gorflon.

EN vertu d'un ordre de saisie à moi adressé par l'hon. C. Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente mardi, 7 janvier, à midi, à la Bourse, un cabriolet avec ses harnais—Saisis dans l'affaire ci-dessus.

27 déc B. BEAUREGARD, marshal.

Mme. Genin *contre* Margaret B[illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente mardi, 7 janvier, à 4 heures de l'après midi, au bureau du marshal, rue de Condé, 1 bois au table, 1 glace, 1 paire de chenets, pelles et pincettes—saisis dans l'affaire ci-dessus.

27 déc B. BEAUREGARD, marshal.

Jos. de Pontalba vs. C. L. R. Bechamont.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller [illegible] j'exposerai en vente le jeudi 2 janvier [illegible] 59 caisses de vin et 5 jambons saisis dans l'affaire ci-dessus.

23 déc B. BEAUREGARD, marshal.

R. Suddeth vs. capitaine Blair bateau à vapeur Pearl-River et propriétaires, Jared Farmum vs. le même.

EN vertu de deux writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, jeudi, 9 janvier, à midi, au café de Hewlett, encoignure Chartres et St. Louis, le bateau à vapeur Pearl River, ses agrès, apparaux et ameublemens, saisis dans l'affaire ci-dessus.

10 déc B. BEAUREGARD, marshal

Baptiste Beaulieu et Joseph Reconnu vs. Michel Santiago, P. S. Dubourg vs. le même.

EN vertu de deux writs de pluries fieri facias à moi adressés par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, samedi, 4 janvier prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, une maison en bois, située dans la rue Richard, entre les rues Pacannier et St. Jean Baptiste, dans le faubourg Lacourse, ladite maison ayant 49 pieds de face, sur 32 et demi de profondeur, saisie dans les suites affaires.

Cette criée étant la seconde et dernière, ladite propriété sera vendue au plus offrant et dernier enchérisseur à un crédit de 12 mois avec un intérêt de 6 pour cent à compter du jour de la vente ; l'acquéreur donnera son billet avec sécurité sur la propriété jusqu'à parfait paiement, d'après l'acte, pour amender le [illegible] actes, *passés pour organiser* les cours de cet Etat et pour d'autres objets.

5 déc B. BEAUREGARD, marshal

J. R. PUTNAM, *DENTISTE.*

A L'HONNEUR d'informer le public qu'il demeure actuellement dans la maison récemment occupée par le docteur Ker, à l'encoignure des rues du Canal et Royale, où on pourra le trouver depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après-midi, prêt à remplir les devoirs de sa profession. Il invite les personnes qui désirent l'employer et le consulter, à venir chez lui, vu qu'il lui est impossible de sortir durant cette partie de la journée (excepté en cas d'indisposition), il a pour les personnes qui l'honoreront de leur visite un salon distinct et séparé, des appartements de sa famille, et où elles peuvent être tout-à-fait en particulier pendant l'opération ou en attendant ses services s'il se trouvait occupé. Ses prix sont ceux sanctionnés par l'usage dans sa profession et il n'en départira que pour les personnes de moyens limités ou pour les familles qui l'honoreront de leur confiance ; dans ce cas il fera une déduction raisonnable. N'ayant aucun aide et voulant toujours qu'on le trouve chez lui, il est évident qu'il ne peut tenir de comptes et collecter lui-même ce qui lui est dû, il prie donc les personnes qui recevront ses services de vouloir bien régler aussitôt ou aussitôt qu'ils le jugeront convenable, plusieurs personnes s'étant offensées de se voir présenter des comptes par un tiers commis à cet effet. Il espère que l'on sera ponctuel aux rendez-vous donnés, ou qu'on l'avertira à temps, la négligence à cet égard pouvant être d'un grand inconvénient pour d'autres personnes, et lui causant toujours à lui-même, une perte de temps. Il prie les personnes qui lui doivent pour services rendus durant la dernière saison de vouloir bien venir régler leurs comptes. 30 nov

AVIS AU PUBLIC.

A affermer pour cinq années à partir du 1er. février 1834.

UN LOT DE TERRE de six arpents de face au fleuve sur une profondeur de 80 arpens, appartenant à l'église de la paroisse St. Charles, et tel qu'il est joui mainte-